

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°428 DU 12/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

1-Mme CB
2-Mme NA
Me KAUDHJIS OFFOUMOU

C/

Mme TN
(Me N'GUESSAN N.K Charlotte)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en les demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Juillet 2017, Mesdames CB et NA ont attrait Madame TN devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n°1156 CIV 2 F rendu le 26 Juillet 2017, par la 2ème formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

<Déclare Madame TN épouse AA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne l'annulation des actes de naissance n°XXXX du 11 Juillet 2003 du centre d'état civil de Grand- Bassam établi au nom de AAA et n°XXXX du 24 Juin 2008 du centre d'état civil de Port-Bouët établi au nom de AB ;

Déboute la demanderesse de sa demande aux fins d'annulation du jugement d'hérédité n°XXX du 11 Mars 2016 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de leur appel, Mesdames CB et NA exposent que M. AAB est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance dix enfants, dont leurs trois enfants, AE, AB et AAA ;

Elles affirment que suivant jugement n°481 rendu le 11 Mars 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan, leurs trois enfants ont été désignés héritiers de feu AAB, au même titre que tous ses autres enfants;

Elles indiquent que Madame TN voulant s'accaparer tous les biens de la succession de feu AAB pour elle et ses quatre enfants, les a assigné en annulation des actes de naissance de leurs trois enfants et du jugement d'hérédité n°XXX du 11 Mars 2016, devant le tribunal de première instance d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elles estiment que c'est à tort que le tribunal a ordonné l'annulation des actes de naissance de leurs trois enfants ;

En effet, elles font valoir que le mariage entre Monsieur AAB et Madame TN a été dissous par le décès de l'époux, de sorte que celle-ci ayant perdu la qualité d'épouse, elle est mal venue à solliciter sur le fondement de l'article 22 de la loi relative à la paternité et à la filiation, l'annulation de la filiation de leurs trois enfants à l'égard de leur père ;

Elles font savoir par ailleurs ces trois enfants ont été reconnus par feu AAB de son vivant, tout comme par tous les membres de la grande famille, y compris l'intimée, de sorte que bénéficiant de la possession d'état, ils sont héritiers de leur père autant que les autres enfants de celui-ci ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, elles sollicitent l'infirmité du jugement entrepris sur ce point, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute l'intimée de sa demande en annulation de la filiation des enfants AE, AB et AAA ;

Pour sa part Madame TN expose que Monsieur AAB est décédé le 28 Janvier 2015 et a laissé à sa survivance sept enfants, à savoir AEE, AAC, ABB, AAD, AAF, AKM et AAN;

Elle indique qu'à sa grande surprise, Mlle AAC a fait mentionner dans le jugement d'hérédité n°XXX du 11 Mars 2016, le nom des trois enfants adultérins de feu son époux, à savoir, AE, AB et AAA;

Elle fait valoir que ces trois enfants sont nés alors qu'elle était dans les liens du mariage avec Monsieur AAB et que le mariage n'a été dissous par le décès de celui-ci ;

Elle affirme en outre, que conformément à l'article 22 de la loi relative à la paternité et à la filiation, elle n'a jamais donné son consentement à son époux pour reconnaître ces trois enfants ;

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Incidentement, elle sollicite eu égard à ce qui précède, l'annulation du jugement n°481 du 11 Mars 2016 déterminant la qualité des héritiers de feu AAB ou à tout le moins, la suppression dans ledit jugement des mentions indiquant comme héritiers, les trois enfants adultérins, Monsieur AAB ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Mesdames CB et NA et madame TN ont respectivement relevé appel principal et incident conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Il sied de les déclarer recevables en leur appel respectif ;

AU FOND

Sur la demande en annulation des actes de naissance de AE. AB et AAA

Il résulte de l'économie des articles 22 et 23 de la loi n°64-377 du 7 Octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 Août 1983, que la reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas jugement ou de demande de divorce ou de séparation de corps, que du consentement de l'épouse, lequel consentement est donné devant un officier de l'état civil ou d'un notaire, lesquels en dressent acte ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'acte n° XXX du 14 Décembre 1995 du centre d'état civil de la commune de Marcory que AAB a contracté mariage avec TN le 14 Décembre 1995 ;

Il est aussi acquis au débat, qu'alors même qu'aucun jugement ou demande de divorce ou de séparation de corps n'est intervenu, sont nés les 9 Juillet 2003, 20 Juin 2008 et 11 Juillet 2011, respectivement les enfants AAA, AE et AB de AAB et de Mesdames CB et NA ;

Il est enfin constant qu'à la lecture des copies intégrales des actes de naissance n°XXX du 11 Juillet 2003 du centre d'état-civil de Grand- Bassam, n°XXXX du 24 Juin 2008 du centre d'état-civil de Port-Bouët et n°XXXX du 20 Juillet 2011 du centre d'état civil de Port-Bouët respectivement au nom de AAA, AE et AB, il n'est nullement fait mention du consentement de l'épouse de feu AAB, Madame TN ;

Ainsi, il apparaît que la reconnaissance par feu AAB des enfants AAA, AE et AB qui est intervenue en violation des dispositions légales sus-indiqués ne vaut ;

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a annulé lesdits actes de naissance ;

Partant, il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'appel incident

Madame TN sollicite incidemment, eu égard à ce qui précède, l'annulation du jugement n°481 du 11 Mars 2016 déterminant la qualité des héritiers de feu AAB ou à tout le moins, la suppression dans ledit jugement des mentions indiquant comme héritiers de feu AAB, les enfants AAA, AE et AB ;

Madame TN ne rapporte cependant pas la preuve des irrégularités ou vices intrinsèques audit jugement qui puisse justifier son annulation, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de ce chef ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

Mesdames CB et NA succombent pour l'essentiel ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mesdames CB et NA et madame TN recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Mesdames CB et NA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.